

## **VD\_OMNI PE.2002.0158 vom 19. September 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2002.0158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0158)

FR: VD\_OMNI PE.2002.0158 du 19 septembre 2002

IT: VD\_OMNI PE.2002.0158 del 19 settembre 2002

### **Regeste**

c/SPOP | Refus d'autoriser un nouveau changement d'orientation.

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

avril 1999). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades (cf. arrêt TA PE 97/0475 du 2 mars 1998) ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf., parmi d'autres, arrêt TA PE 00/0503 du 12 avril 2001). Les Directives de l'Office fédéral des étrangers (état août 2000, ch. 513) précisent qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint. Entamer plusieurs formations à la suite ne saurait correspondre au but fixé par la politique en matière d'immigration. Un changement de l'orientation des études pendant la formation ne sera admis que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. 2.

A l'appui de ses conclusions tendant à la prolongation de ses conditions de séjour, la recourante explique qu'elle a abandonné sa formation hôtelière après six mois d'études et une année de stages à Genève parce qu'elle avait réalisé que les horaires de travail irréguliers et tardifs ne se concilieraient pas avec sa future vie de famille. Elle expose qu'elle est ensuite rentrée à l'Ecole Richelieu pour apprendre le français dans le but de rejoindre l'Université où elle a été admise et a continué l'apprentissage du français, sans trouver sa voie, avant qu'elle ne suive les cours de l'Institut Emmaüs. Elle explique que son projet actuel est d'approfondir ses connaissances bibliques afin de pouvoir transmettre le message de l'évangile aux enfants chinois. Elle se prévaut du fait que l'Institut Emmaüs est une école très réputée et que son mari l'a encouragée à suivre ses études en Suisse en raison de la liberté religieuse dont on y bénéficie. Elle invoque le fait que son programme d'études est fixé à trois ans et qu'il ne lui reste plus que deux ans à accomplir. Elle allègue que l'âge moyen des étudiants dans l'institut est d'environ trente ans et qu'elle y est donc parfaitement à sa place, bénéficiant de ses nombreuses années d'expérience et la maturité de son âge. De son côté, le SPOP relève les changements d'orientation intervenus, observant que depuis son arrivée en Suisse il y a cinq ans la recourante n'a pas obtenu de résultats

probants. L'autorité intimée considère que la nouvelle formation envisagée par Mme Li n'est pas un complément de formation indispensable à celle qu'elle a déjà obtenue, mais une nouvelle formation sans aucune rapport avec son cursus antérieur qui ne peut être autorisée en raison de son âge. 3.

Il faut constater que la recourante a acquis une formation dans son pays d'origine avant son arrivée en Suisse. Dans notre pays, elle a été autorisée à entreprendre une nouvelle formation dans le domaine de l'hôtellerie qu'elle a abandonnée dix-huit mois plus tard pour se consacrer à l'apprentissage du français. Les quatre semestres d'études à l'Ecole de français moderne de l'Université de Lausanne n'ont été couronnés d'aucun succès. La recourante se destine actuellement à des études religieuses. Il faut admettre avec l'autorité intimée que les formations entreprises successivement par la recourante n'ont aucune relation entre elles. Les cours de l'Institut Emmaüs constituent clairement une nouvelle formation de base et le SPOP pouvait considérer que l'âge de la recourante, qui a plus de 30 ans actuellement, fait obstacle à la poursuite de nouvelles études en Suisse ce d'autant plus au regard de la longueur du séjour déjà effectué. En présence d'un troisième changement d'orientation en Suisse, le SPOP a considéré à juste titre que les conditions résultant de l'art. 32 OLE, en particulier celle de l'art. 32 lit. c OLE n'était pas remplie (TA, PE 99/0643 du 13 mars 2000). La décision attaquée, qui ne méconnaît pas les éléments décisifs du dossier et ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue du pourvoi, un nouveau délai de départ doit être fixé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.